



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00864

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Développement du
Territoire – suivi Charlotte ELOY
Tél : 06 75 10 60 90
Réf : CR/LP/CE//25.002

**Objet : Marché de Noël – calendrier, conditions d'installation et d'exploitation
des chalets – place de l'Hôtel de ville**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la délibération 24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que le marché de Noël se déroule du 3 au 24 décembre 2025, sur la place de l'Hôtel de ville ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'ouverture au public du marché de Noël de 10h à 22h30 afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer de façon précise le calendrier de déroulement du marché de Noël et de préciser les conditions relatives à l'installation des chalets, afin que cette manifestation se déroule sans incident, ni accident ;

ARRÊTE

TITRE 1 : calendrier et conditions d'installation

ARTICLE 1 :

Le calendrier de déroulement du marché de Noël est fixé comme suit :

- installation des chalets, les 24 et 25 novembre 2025 à partir de 8h30,
- distribution des emplacements, le 1^{er} décembre 2025 à 8h30,
- ouverture du marché, le 3 décembre 2025, à 8h30,
- fermeture du marché, le 24 décembre 2025, à 18h,
- libération des chalets, du 25 au 27 décembre, à partir de 8h30
- désinstallation des chalets, du 5 au 9 janvier 2026, à partir de 8h30.

Le marché de Noël est ouvert au public du 3 au 24 décembre 2025, de 10h à 22h30, en fonction des animations.

ARTICLE 2 :

Les personnes désirant s'installer sur le marché de Noël devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité justifiant de leur activité professionnelle (carte commerçant, K-Bis de moins de trois mois, assurance professionnelle, règlement du marché signé, carte grise de leur véhicule, liste non exhaustive) et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les chalets ne peuvent être exploités que par des professionnels en possession des documents nécessaires (Cf. article 2 du présent arrêté).

L'attribution des emplacements sera faite par les managers du centre-ville après validation du comité d'attribution.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus par la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024, à savoir 150 € par chalet et par semaine d'occupation.

Ces droits devront être acquittés avant l'installation ou pendant la durée du marché directement au service ODP, à l'Hôtel de Police municipale.

ARTICLE 4 :

Les exploitants des chalets s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement et notamment à mettre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de la Place de l'Hôtel de Ville (pas de fixation, ni d'encrage au sol).

TITRE 2 : obligation des exploitants des chalets

ARTICLE 5 :

Un chalet de 3,2m X 2m installé sur la place de l'Hôtel de Ville sera exploité par :

- Mme Samantha Body Shop - MINNITI Marguerite, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Mélanie DUCHENE - poterie des Camisard, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Sandrine BERNARD - VANCO & CO, du 3 au 24 décembre 2025,
- M. Maël GEMAHLING – La Frénétik, du 17 au 24 décembre 2025,
- M. Eddy TOUILLET – Gourm'Anduze, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Diane MARTINEZ – Miline et Une Création, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Lou-Anne MASSON, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Céline LAURENSEN – Colibri bijoux création, du 3 au 24 décembre 2025,
- M. Joffrey JASCHKE – Triple A, du 3 au 16 décembre 2025,
- M. Dorian OUDDANE – la Doderie, du 3 au 24 décembre 2025,
- M. Loïc BERARD DE MALAVAS – Domaine Clau du Sol, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Stéphanie MARTIN - L'atelier My Steph, du 3 au 24 décembre 2025,
- M. Martis VUILLAUMIER – Martis Photographe, du 3 au 24 décembre 2025,
- M Jose CORTES LAUGIER - L'association Eclat Elégance, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Mélanie MARTINEZ – Mely Truck Couture, du 3 au 24 décembre 2025,
- Mme Laurine KACHLER – Laulla Kachler Jewellery, du 3 au 16 décembre 2025,
- Mme Lauryne HERBAUT – Lopale, du 17 au 24 décembre 2025,
- M. Antoine RESTENCOURT – Distillerie des Camisards, du 3 au 16 décembre 2025,
- Mme Violaine COLIS – Les secrets des Cévennes, du 3 au 9 décembre 2025,
- Mme Laetitia CHOLVY – Le fournil d'Anduze, du 10 au 24 décembre 2025,
- Mme Severine ROMEDENNE – Ecume des Fleurs, du 3 au 9 décembre 2025,
- Mme Isabelle DUISIT – La laine de Margot, du 10 au 16 décembre 2025,
- M. Christian NICOLAS – Le Verger de la Vallée du Galeizon, du 17 au 24 décembre 2025,
- Mme Marjorie BRES – Dans mon Chaudron, du 17 au 24 décembre 2025,
- M. Léo DAVOINE – Ta Bobine, du 3 au 16 décembre 2025.

ARTICLE 6 :

Les exploitants des chalets devront être attentifs au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

Ils devront également veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 7 :

Les exploitants des chalets prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que de leur clients et accompagnants).

TITRE 3 : conditions générales

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées ou annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

Tous les exposants seront responsables de leurs déchets et devront respecter les consignes de tri de la ville d'Alès. Ils pourront utiliser les points d'apport volontaire présents en cœur de ville.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

03 DEC. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déclarée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.